# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VIENNE COMMUNE DE FROZES

Nombre de membres afférents au C.M.: 14

Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de membres présents : 12 Date de la convocation : 28/10/2022 Date de l'affichage : 28/10/2022

# COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE 7 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux

Le sept novembre à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

<u>Étaient Présents</u>: Mrs MEUNIER Laurent, BARRITEAU Benjamin, BRAULT Franck BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien, FLÉ Didier, MARTEAU Laurent,
Mmes CABELLO Marlène, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne

<u>Étaient excusées</u>: Mme MAINGAULT Alexandra qui donne pouvoir à M. MEUNIER Laurent Mme ROUIL Maude qui donne pouvoir à Mme CABELLO Marlène

## DÉLIBÉRATION 2022/32: ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE MOBILITÉ

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment l'article 111 de ce texte ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants, L.5214-27, L. 5721-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juillet 2018 portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2022-09-22-122, en date du 22 septembre 2022, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité ;

Considérant les compétences obligatoires du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (cf. ANNEXE) :

- la coordination des services de transport organisés par les Autorités Organisatrice de la Mobilité (AOM) qui en sont membres dans un but d'intermodalité,
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers,
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés ;

Considérant le souhait du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités de pouvoir travailler avec les Départements et les nouvelles Communautés de Communes « AOM » ;

Considérant le souhait exprimé de certains Départements et Communautés de Communes de pouvoir adhérer au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant le besoin de travailler à une échelle locale avec les nouvelles AOM tout en maintenant la dynamique régionale sur les missions historiques du Syndicat ;

Considérant les outils déjà déployés par le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs « Modalis » et ceux en cours de déploiement, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat ;

Considérant qu'une adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités permettrait de bénéficier de ces outils mais également d'une ingénierie et d'un réseau de partenaires ;

Considérant que la Commune de Frozes est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, par la délibération du 22 septembre 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de Frozes de se prononcer sur cette demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

#### Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

<u>Article unique :</u> approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 susvisé.

### DÉLIBÉRATION 2022/33: APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT);

Vu le rapport de la CLECT en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 5 septembre 2022, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de Frozes est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

#### Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 5 septembre 2022, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

<u>Article 2 :</u> Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

#### DÉLIBÉRATION 2022/34: CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC SORÉGIES

Le Maire rappelle que la SOREGIES pose et dépose les illuminations de Noël chaque année. En 2016, la commune a signé une convention ayant pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la commune de Frozes pour une durée d'une année. Cette convention est refaite chaque année.

Cette contribution, valorisée au prix de revient pour le Mécène est évaluée à la somme de 1 240 €, calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la convention.

#### Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ACCEPTE de renouveler l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la commune de Frozes pour une durée d'une année à compter du 1 janvier 2023.
  - CHARGE le maire de signer La convention avec SOREGIES

# <u>DÉLIBÉRATION 2022/35 : CONVENTION AVEC LE CDG POUR L'ADHÉSION AU</u> SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

M. le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage sur une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il rappelle le tarif forfaitaire de 85 € par agent et par an.

#### Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

 Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

> Fin du Conseil 19h15 Prochain Conseil le 12/12/2022